

Charte du Comité d'audit et d'éthique

Préambule

La bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité constituent des principes fondamentaux qui sous-tendent l'accomplissement des missions de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Le Comité d'audit et d'éthique a été créé conformément aux dispositions du Règlement financier afin de renforcer la confiance des organes de gouvernance et des parties prenantes. Ses travaux s'appuient également sur les Normes internationales de l'audit interne en vigueur, définies par l'Institut des auditeurs internes (The Institute of Internal Auditors – IIA), et contribuent à l'efficacité des mécanismes de contrôle interne, d'éthique, de prévention et de lutte contre la fraude ainsi que de l'évaluation de l'Organisation.

Article 1. Objet

- 1.1 La présente Charte est élaborée conformément aux dispositions du Règlement financier. Elle précise la mission, l'autorité, la responsabilité et le cadre opérationnel du Comité d'audit et d'éthique de l'OIF. Elle est adoptée par le Conseil permanent de la Francophonie (CPF), après validation du ou de la Secrétaire général(e) et du Comité d'audit et d'éthique

Article 2. Mandat

- 2.1 Le Comité d'audit et d'éthique est un organe de gouvernance qui veille à l'indépendance, à l'objectivité et à l'efficacité de l'audit interne, de l'évaluation et de l'intégrité au sein de l'Organisation.
- 2.2 Le rôle du Comité d'audit et d'éthique consiste à assurer une surveillance structurée des pratiques de l'Organisation en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques et de contrôle interne.
- 2.3 Le Comité d'audit et d'éthique apporte son expertise au CPF en fournissant des avis et des conseils en matière de :
- structure de gouvernance ;
 - gestion des risques ;
 - dispositif de contrôle interne ;
 - supervision des activités de la Direction de l'audit interne, de l'évaluation et de l'intégrité (DAIE), notamment concernant ses missions d'audit interne, d'éthique et d'enquêtes en cas d'acte frauduleux. Le Comité d'audit et d'éthique formule à l'attention du CPF un avis indépendant sur l'adéquation, l'efficacité et la qualité des dispositifs de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques et de contrôle interne. Cet avis peut être assorti de recommandations destinées à en renforcer la robustesse et la performance.
- 2.4 Le Comité d'audit et d'éthique rend compte annuellement de ses activités au CPF et l'informe de toute difficulté significative rencontrée dans l'exercice de ses missions.

Article 3. Composition

3.1 Le Comité d'audit et d'éthique est composé de huit (8) membres, dans le respect d'une représentation régionale équilibrée, dont :

- i) les Président(e)s de la Commission administrative et financière (CAF) et de la Commission de coopération et de programmation (CCP), en qualité de membres de droit ;
- ii) quatre (4) membres désignés par le CPF, sur proposition du ou de sa Président(e), parmi les Etats et gouvernements membres, pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable. Les États et gouvernements membres désignés peuvent être représentés par des personnes issues de leur institution supérieure de contrôle des finances publiques.
- iii) deux (2) membres désignés par le CPF, en raison de leur expérience reconnue en matière de gouvernance des organisations, d'audit, de contrôle interne ou de gestion des risques, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois pour une durée maximale de deux (2) ans. Lors de la nomination de ces membres, le CPF veille à garantir, en priorité, un haut niveau d'expertise, ainsi qu'un équilibre dans la représentation géographique et une prise en compte effective du principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

3.2 La présidence du Comité d'audit et d'éthique est assurée à tour de rôle par chacun des deux (2) membres cités à l'article 3.1 iii), pour une durée de deux (2) ans, renouvelable exceptionnellement pour deux (2) ans. En cas d'empêchement du ou de la président(e) à participer à une réunion, il ou elle est remplacé (e) par l'autre membre.

3.3 Le Comité d'audit et d'éthique dispose collectivement des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de ses missions.

3.4 La responsabilité des membres du Comité d'audit et d'éthique est collégiale.

Article 4 – Secrétariat

4.1 Le ou la Directeur(-trice) de l'audit interne, l'évaluation et de l'intégrité assure le secrétariat du Comité d'audit et d'éthique. Il ou elle peut, le cas échéant, être appuyé(e) pour l'établissement des relevés des conclusions. Dans l'exercice de ses missions, il ou elle prépare les sessions, veille à la diffusion des documents dans les délais et conserve les dossiers relatifs aux délibérations.

Article 5 - Fonctionnement

5.1 Le Comité d'audit et d'éthique se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum trois (3) fois par exercice.

5.2 Les sessions sont convoquées par le ou la Président(e) du Comité, au moins quinze (15) jours avant la date prévue. Les convocations sont accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents nécessaires aux travaux.

5.3 Le projet d'ordre du jour est préparé par la DAIE, en concertation avec le ou la Président(e), sur la base des points proposés par le ou la Directeur(-trice) de l'audit interne, de l'évaluation et de l'intégrité et des propositions émanant du ou de la Secrétaire général(e), de l'Administrateur(-trice) ou des membres du Comité.

5.4 Le ou la Président(e) soumet l'ordre du jour pour adoption, conduit les débats et assure la correspondance au nom du Comité.

5.5 Les délibérations sont consignées dans un relevé de conclusions, soumis à l'approbation des membres lors de la session suivante.

5.6 Le ou la Secrétaire général(e), l'Administrateur(-trice) et l'Auditeur(-trice) externe, ou leurs représentant(e)s, assistent aux sessions du Comité en qualité d'observateur(-trice)s.

5.7 Des personnes extérieures peuvent assister aux sessions du Comité sur invitation du ou de la

Président(e), en fonction des sujets à l'ordre du jour.

- 5.8 Le quorum nécessaire pour siéger valablement est établi à quatre (4) membres dont au moins un des deux (2) membres cités à l'article 3.1 iii).
- 5.9 Les décisions sont prises par consensus, ou à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 5.10 Les membres du Comité exercent leur mandat à titre bénévole. L'Organisation prend en charge, le cas échéant, leurs frais de déplacement liés aux missions conformément à la Directive relative aux déplacements professionnels.
- 5.11 Les membres du Comité sont tenus à la confidentialité des débats, des documents et des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- 5.12 Le Comité peut solliciter auprès de la Direction de l'audit interne, de l'évaluation et de l'intégrité ou auprès du ou de la Secrétaire général(e) ou de l'Administrateur(-trice), l'accès à tout document ou renseignement nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

Article 6. Rôles et responsabilités

- 6.1 Conformément à l'article 12.3 du Règlement financier, le Comité d'audit et d'éthique exerce les fonctions suivantes :
- a) formuler des recommandations au ou à la Secrétaire général(e) sur la nomination du Directeur ou de la Directrice de l'audit interne, de l'évaluation et de l'intégrité, sur le renouvellement ou la résiliation éventuelle de son engagement et sur son évaluation annuelle ;
 - b) s'assurer du bon fonctionnement de la Direction de l'audit interne, de l'évaluation et de l'intégrité au sein de l'Organisation ;
 - c) examiner et approuver les stratégies et plans d'audit interne et d'évaluation annuels et pluriannuels et les changements qui peuvent y être apportés en cours d'exécution ;
 - d) s'assurer de la coordination des travaux d'audits interne et externe ;
 - e) veiller au suivi de la mise en œuvre des recommandations des auditeur(-trice)s internes et externes ;
 - f) veiller au suivi du plan annuel d'audit interne ;
 - g) examiner la qualité des rapports d'audit et la pertinence des recommandations ;
 - h) veiller à ce que l'Organisation soit dotée des normes relatives à l'intégrité et à l'éthique et s'assurer de leur respect ;
 - i) veiller à ce que l'Organisation soit dotée d'un dispositif de prévention et de lutte contre tout acte frauduleux et contre toute forme de harcèlement et s'assurer de son efficacité.
- 6.2 Le Comité d'audit et d'éthique veille à l'indépendance, à l'objectivité et à l'efficacité de la DAIE. Il évalue les actions de cette direction, notamment au regard de ses objectifs de performance et du programme d'assurance et d'amélioration de la qualité.
- 6.3 Le Comité d'audit et d'éthique formule des recommandations à l'Administration en vue du bon fonctionnement de la DAIE.
- 6.4 Le Comité d'audit et d'éthique peut, en cas de besoin, solliciter l'appui d'expert(e)s externes pour soutenir ses missions lorsque des compétences spécifiques sont requises.
- 6.5 Le Comité d'audit et d'éthique procède chaque année à l'auto-évaluation de sa performance et de son efficacité, au regard des missions définies à l'article 2.

Article 7. Disposition finale

7.1 La présente Charte est diffusée sur le site internet de l'OIF ainsi que sur la plateforme des instances.

Article 8. Entrée en vigueur et révision

8.1 La présente Charte entre en vigueur dès son approbation par le CPF. Elle est révisée au moins tous les quatre (4) ans afin de garantir sa pertinence et son efficacité.